

institution d'un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

Article Premier : Les dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n°2012-134 du 24 mai 2012 portant institution du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« **Article 21(nouveau) :** Le Président du Haut Conseil de la fatwa et des Recours Gracieux dispose, d'un cabinet auquel sont rattachés deux (2) conseillers qui ont rang et avantages de conseillers des départements ministériels et ils sont nommés sur proposition du Président du Haut Conseil dans les mêmes conditions que ceux des départements ministériels.

Le Président est assisté par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président du Haut Conseil, choisit parmi les cadres connus pour leur compétence, leur expertise, leur honnêteté et leur impartialité.

Le Secrétaire Général a rang et avantages du Secrétaire Général d'un département ministériel. Le Président du Haut Conseil peut déléguer au Secrétaire Général la signature de certains actes à caractère administratif et financier.

Art 22 nouveau : Le Secrétariat Général du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux comprend trois (3) directions comprenant chacune deux (2) services centraux et des services régionaux placés sous l'autorité du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

Art 23 nouveau : Les responsables des directions et des services centraux et régionaux sont nommés par décision du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

Le chef de service de la comptabilité est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. ».

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n° 2012-169 fixant les Règles techniques et de sécurité applicables au remplissage de bouteilles au centres emplisseurs et in-situ par camion- citerne, au transport du Gaz butane en vrac ou en

conditionné, à l'emplacement des dépôts et à la distribution du gaz butane.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Le présent décret organise les activités de la filière gaz butane destiné à l'usage domestique et artisanal, notamment le remplissage des bouteilles, le chargement des camions citernes, le transport, la distribution, les règles de gestion des dépôts de ventes et les normes de sécurité.

Article 2 : Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de vente en dépôt de gaz butane doit, au préalable :

- Signer un protocole d'accord, avec un distributeur agréé par le Ministère en charge de l'Energie;
- Adresser une demande timbrée à 1000 UM aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie ;
- Obtenir un récépissé de déclaration de vente en gros délivré par le Ministre chargé de l'Energie.

Cette demande doit mentionner :

- Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ;
- La raison sociale ou la dénomination, s'il s'agit d'une société ;
- L'adresse du siège social ;
- La qualité du signataire de la demande ;
- Le nombre et la localisation des points de ventes au détail à ravitailler ;
- Les quantités d'emballages à emmagasiner ;
- Le nombre de salariés ;
- Les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement,

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté du dépôt principal et les dépôts de vente au détail.
- Un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites du dépôt principal et les dépôts de vente au détail, à défaut, obtenir une autorisation délivrée par les Autorités Administratives compétentes ;
- Une déclaration d'intention d'assurance contre les risques liés à son activité et causés aux tiers. Cette assurance doit être souscrite avant le début de l'activité, dont copie sera transmise au Ministère chargé de l'Energie ;
- Le plan d'aménagement du dépôt;
- Une copie du protocole d'accord conclu avec le distributeur;
- Les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie à mettre en place

Article 3 : La demande d'ouverture fera l'objet d'une enquête de comodo et incomodo. L'enquête est ouverte pendant 15 jours. Une publication est affichée à la commune d'implantation du projet. Au cours de l'enquête de comodo et incomodo, sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Article 4 : La demande et les documents qui y sont annexés, sont envoyés au Ministre chargé de l'Energie.

Article 5 : Les frais de l'enquête de comodo et incomodo, les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des dépôts, les frais de mise en sécurité des dépôts, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation sont à la charge du requérant.

Article 6 : Si l'enquête conclut un avis défavorable, aucun frais n'est remboursé au requérant.

Article 7 : Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis

par le non respect des règles de sécurité par l'exploitant d'un dépôt, doivent s'adresser au Ministre chargé de l'Energie qui peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'exploitant d'observer les règles de sécurité ou retirer l'autorisation.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 8 : Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

Emplacement : Place ou espace destiné au stockage de bouteilles ou au remplissage de bouteilles par les camions – citerne.

Remplissage in-situ : Remplissage de bouteilles sur un site à partir des camions – citerne de transport en vrac équipés d'un système de remplissage

GPL : Par GPL, on entend, Gaz de Pétrole Liquéfié (butane propane ou mélange des deux).

Organisme agréé : Organisme agréé par l'Administration pour exercer le contrôle des bouteilles, le contrôle des camions de transport de bouteilles, le contrôle des réservoirs fixes et des camions citerne GPL.

Personne compétente : Toute personne qui offre la garantie qu'elle peut exécuter d'une manière satisfaisante et sûre les charges qui lui sont confiées et ce grâce à sa formation, ses connaissances et son expérience professionnelle et ce dans son domaine d'intervention au sein de son entreprise.

Transport en vrac : Transport de gaz butane non conditionné.

Enquête de Comodo et Incomodo : Enquête administrative sur les nuisances que peut causer l'implantation d'un dépôt ou l'emplacement de remplissage in-situ sur le voisinage.

Feux nus : Etincelle ou flamme.

Dépôts de bouteilles : Par dépôt de bouteilles, on entend tout établissement où sont entreposées les bouteilles GPL de charge maximale 35 kg.

Dépôt en gros : La capacité globale est supérieure ou égale à 3 500 kg.

Dépôt intermédiaire: La capacité globale est supérieure à 350 kg mais inférieure à 3500 kg.

Dépôt de détail: La charge totale des bouteilles entreposées ne doit pas dépasser 350 kg.

Présentoir de bouteilles : c'est un point de vente en plein air dont la contenance en gaz butane ne doit pas dépasser 150 kg.

Lot de bouteilles : Ensemble de bouteilles rangées par type d'emballage dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

Matière dangereuse : est une substance inflammable, explosive et qui présente un danger grave pour l'homme, les biens et l'environnement.

Camion Citerne : Toute citerne routière pour le transport du GPL en une seule unité, tracteur avec remorque citerne, ou tracteur avec semi-remorque citerne.

CHAPITRE III : DEPOTS DE BOUTEILLES

Article 9 : Les dépôts de bouteilles sont constitués en respectant les conditions minimales suivantes :

- Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement bien aménagé, affecté uniquement à cet usage. Cet emplacement doit être suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement et ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules.
- Les bouteilles sont placées dans des conditions où elles ne risqueraient pas d'être portées à une température dépassant 50° C.
- Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.
- Les bouteilles sont stockées debout, de préférence dans des casiers. Elles doivent être entreposées dans un endroit sec, sur une dalle en ciment, surélevée ou sur un support non combustible pour ne pas provoquer leur corrosion.
- Le stockage doit être bien aéré. A cet effet, il doit être installé soit en plein air ou sous simple abri, soit

dans un local à conditions que celui-ci comporte au moins deux ouvertures, l'une en position haute, l'autre en position basse, de section minimale 4 dm² chacune lorsque la capacité nominale du dépôt est au plus égale à 520 Kg, et de 16 dm² lorsque sa capacité est supérieure.

- Le dépôt est tenu en bon état de propreté, d'hygiène et de sécurité. Les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible sont évacués. L'emplacement doit, en outre, être soigneusement dés herbé; l'emploi des dés herbants à base du chlorate est interdit.
- La réparation des bouteilles à l'intérieur d'un dépôt est strictement interdite.
- L'éclairage artificiel doit être réalisé par lampes électriques. Toute lampe électrique, tout interrupteur ou fusible, doit être placé à au moins 2 mètres des bouteilles. Il est interdit d'utiliser des lampes à bout de fil conducteur.
- Il est interdit de porter des appareils cellulaires, d'apporter du feu sous quelque forme que se soit et de fumer à moins de 2 mètres des bouteilles stockées. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.
- Lorsque la quantité stockée est supérieure à 520 Kg, On doit disposer à proximité du dépôt d'extincteur à poudre portatif homologué de capacité minimale en poudre de 30Kg.
- Le transvasement d'une bouteille à une autre bouteille est strictement interdit
- La manipulation des bouteilles s'effectue sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage, ni de dommages aux bouteilles.
- Les bouteilles vides ou pleines sont contrôlées et toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée.

- Les bouteilles pleines ou vides doivent pouvoir être évacuées rapidement en cas d'incendie à proximité.
- Les casiers des bouteilles sont chargés et déchargés à l'aide de transpalettes.
- Les dépôts en gros doivent disposer d'un chariot élévateur conforme aux règles de sécurité pour la manutention des casiers
- L'accès à l'emplacement de stockage doit être facile et en dehors des lieux accessibles au public.

Article 10 : La distance séparant deux dépôts de bouteilles de gaz butane doit être au moins égale ou supérieure à 250 mètres.

Article 11 : Les distances entre différents emplacements à partir de la limite des aires de stockage bouteilles sont:

a) Dépôt en gros

- Lots de bouteilles : 05 mètres
- Bâtiments intérieurs au dépôt : 10 mètres
- Clôture : 10 mètres
- Limite des zones extérieures de bureaux, habitation, atelier, etc 30 mètres
- Limite de la chaussée extérieure la plus proche : 30 mètres
- Établissement recevant du public : hôpitaux, écoles et bâtiments de service public, de loisir, religieux, grands centres commerciaux, boulangeries, restaurants etc. : 75 mètres
- autres établissements classés : 30 mètres

b) Dépôt intermédiaire

- Clôture. 05 mètres
- Limite de la chaussée extérieure la plus proche : 05 mètres
- Établissement recevant du public : hôpitaux, écoles et bâtiments de service public, de loisir, religieux, grands centres commerciaux, boulangeries, restaurants etc. 30 mètres

c) Dépôt de détail

- Le local doit être aéré et ne contient aucun produit inflammable

- Les ouvertures et les accès doivent permettre l'évacuation rapide des bouteilles
- Le propriétaire dispose au moins d'un extincteur de charge 6 kg de poudre ABC
- Affichage d'une indication d'interdiction de fumer à l'entrée du dépôt.

Article 12 : Le propriétaire du dépôt ou son préposé doit être apte à donner aux consommateurs, les conseils nécessaires de mise en service et d'utilisation des bouteilles. Ces instructions sont fournies par le distributeur.

Article 13 : Les stations-service exerçant la vente de gaz butane au détail doivent avoir obligatoirement un emplacement pour des présentoirs.

La distance minimale entre le présentoir et les volucompteurs est de 10 mètres.

Article 14 : Lorsque le dépôt change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Energie au cours du mois qui suit la prise en charge du dépôt. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15 : Lorsqu'un dépôt cesse l'activité au titre de laquelle était déclaré, son exploitant doit en informer le Ministère chargé de l'Energie au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures prévues pour la remise en état dudit dépôt.

Article 16 : Le dépôt de bouteille est strictement interdit en sous sol, à l'intérieur ou à l'étage d'une habitation.

CHAPITRE IV : MATÉRIELS DE DISTRIBUTION

Article 17: A partir de la date de publication du présent décret, toutes les

bouteilles qui seront nouvellement introduites en Mauritanie, doivent être neuves et conformes à la norme nationale, si elle existe et à défaut à la norme Européenne NF EN 1442 ou les normes ISO 4706 et 22991 ou toute autre norme équivalente, relative à la conception, au choix de matériaux, au dimensionnement, à la fabrication, au soudage, à la qualification, au traitement thermique, à la normalisation, aux essais mécaniques, aux essais à la pression, à la radiographie, au marquage, à l'inspection, à la réception et aux certificats d'attestation des bouteilles, de contenance en GPL comprise entre 2,75 kg et 35 kg inclus, soumises à la température ambiante.

Article 18 : Les types de bouteilles utilisées pour le ravitaillement domestique ou artisanal sont les suivants : 2.75 kg, 06 kg, 09 kg, 12.5 kg et 35 kg

Ces bouteilles doivent avoir des marques de service et d'identité indiquant de manière permanente :

- Le numéro de la norme de fabrication.
- Le nom du constructeur.
- Le numéro de série de fabrication.
- Le pays d'origine.
- La pression d'épreuve (30 bars).
- La date d'épreuve.
- Le poinçon d'inspection de l'organisme de contrôle.
- La capacité en eau.
- La tare de la bouteille.
- La nature du produit (butane).

Chaque lot de fabrication de bouteilles doit faire l'objet d'un certificat délivré par un organisme agréé, attestant que les bouteilles répondent, en tous points aux exigences des normes susvisées.

Article 19 : Les opérateurs agréés pour la distribution du gaz butane sont les seuls autorisés à importer les bouteilles et doivent informer au préalable la Direction en charge des hydrocarbures raffinés.

CHAPITRE V : REMPLISSAGE DES BOUTEILLES

Article 20 : le remplissage de la bouteille doit se faire de manière à ce que le poids

réglementaire de la charge soit réellement atteint. Les bouteilles remplies doivent être obligatoirement équipées de joint auto-serreurs, d'écrou ou capsule de garantie et avoir un bon aspect avant d'être livrées.

Article 21 : Le remplissage des bouteilles ne doit pas être effectué dans des conditions où la température dépasserait 50°C ou en cas d'orage.

Article 22: Les bouteilles destinées au remplissage, sont soumises à un contrôle avant, pendant et après remplissage.

Les procédures de tri sont élaborées par l'exploitant et doivent être connues par l'agent trieur et les instances de contrôle interne et externe. Ce contrôle doit porter notamment sur les vérifications suivantes :

- Vérification de l'identification et de l'état de service de la bouteille. Celle-ci doit être dans un état apte à l'emploi.
- Le remplissage des bouteilles de marques différentes est soumis à l'obtention obligatoire de l'autorisation du propriétaire.
- Vérification du bon fonctionnement de la robinetterie (facile à manipuler, corps en bon état, le filetage est examiné pour s'assurer de l'absence de bavures, déformation et autres imperfections et s'assurer de la présence du joint auto-serreur)
- Vérification de l'état de la collerette
- Contrôle de la limite d'âge de mise en service de la bouteille qui doit être au maximum égale à 30 ans pour tous les types de bouteilles.
- Vérification que la bouteille est suffisamment propre et exempte de matières étrangères (corps étranger sur la bille de la boîte à clapet ou à la sortie du robinet, présence de matière grasse sur le corps de la bouteille...etc) et ne présente aucune anomalie sérieuse tels que coups aigus et profonds, défaut de soudure, enfoncements, rayures, arrachement de métal, fissures,

coups d'arc électrique ou de chalumeau, gonflement du réservoir ou traces de corrosion sévère.

- Vérification du poids réglementaire du remplissage
- Le robinet ou la boîte à clapet de la bouteille doit être équipé de capsule, constituée d'un matériau résistant et conçue de telle sorte qu'il garantisse l'inviolabilité du poids du produit et qu'il assure également l'étanchéité et la protection du filetage. La capsule est conçue pour être utilisée une seule fois.
- Toute addition ou modification de marque, non autorisée, sur la bouteille est strictement interdite.

Article 23: Lors de la vérification de son état, toute bouteille constatée défectueuse, inapte au remplissage doit être aussitôt écartée et remplacée.

Article 24 : Pour des raisons de sécurité, le remplissage doit être effectué de manière à garantir une phase gazeuse permettant l'expansion du butane liquide en cas d'augmentation de la température ambiante.

Article 25 : Les couleurs des bouteilles doivent être de teinte spécifique à chaque distributeur agréé. Ces couleurs doivent être homologuées par le Ministère chargé de l'Energie.

Article 26 : Les couleurs des capsules de garantie doivent être de teinte spécifique à chaque centre emplisseur ou dépôt de remplissage. Ces couleurs doivent être homologuées par le Ministère chargé de l'Energie.

Article 27 : Le distributeur agréé doit assurer, selon le principe de la consignation, l'entretien périodique et le maintien en bon état de service de ses bouteilles au cours des différentes étapes de leur vie pour garantir la sécurité des consommateurs.

Article 28 : Les bouteilles doivent subir des réépreuves hydrauliques à 15 bars et

des contrôles réglementaires selon le calendrier suivant :

- Première réépreuve à la 5^{ème} année après la date de fabrication
- Une réépreuve tous les 5 ans de la 6^{ème} à la 15^{ème} année
- Une réépreuve tous les 3 ans de la 16^{ème} à la 30^{ème} année

Au delà de la 30^{ème} année les bouteilles ne peuvent plus servir, elles doivent être reformées et remplacées.

Le contrôle et la réépreuve hydraulique obligatoire des bouteilles doivent se faire dans les Centres Emplisseurs ou dans un établissement agréé à cet effet par le Ministère chargé de l'Energie en présence d'un agent délégué par le Ministère chargé de l'Energie ou en présence d'un inspecteur appartenant à un organisme de contrôle agréé par la même autorité.

Le contrôle et la réépreuve doivent être matérialisés par un certificat de réépreuve, indiquant la date de la réépreuve, la marque du propriétaire, les années de fabrication, les numéros de série des bouteilles et les résultats des tests.

Le certificat doit être établi en 4 exemplaires par l'inspecteur de l'Organisme de contrôle et diffusé comme suit :

- L'original pour le Centre Emplisseur
- 1^{ère} copie pour l'Organisme de contrôle
- 2^{ème} copie pour le Ministère chargé de l'Energie
- 3^{ème} copie pour le propriétaire agréé de la bouteille.

La date de la réépreuve (mois + année) et le sigle de l'Organisme du contrôle doivent être marqués sur le pied de la bouteille

Les accessoires (robinet ou boîte à clapet) doivent faire l'objet d'un contrôle et s'assurer qu'ils ne présentent aucune anomalie (facile à manipuler, corps en bon état, filetage examiné ...etc.). Ils doivent être remplacés si nécessaire.

Article 29 : Les reformes des bouteilles sont signalées par certificat de réforme, par

l'inspecteur de l'organisme de contrôle principalement pour les motifs suivants :

- Limite d'âge (30 ans) ;
- Date de construction inexistante ;
- Défaut constaté à la réépreuve ;
- Déformation inacceptable ;

La diffusion de ces certificats se fera identiquement à l'article 28 ;

Article 30 : Les propriétaires des bouteilles qui ont été reformées, doivent être avisés par écrit avec accusé de réception par le Centre Emplisseur.

Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis pour constater au Centre Emplisseur les bouteilles qui ont été reformées et éventuellement faire appel à un expert agréé de son choix pour procéder à une contre expertise.

En cas de contestation, il est demandé l'arbitrage de l'agent délégué par le Ministère chargé de l'Energie.

Au delà de 15 jours de préavis donné ci-dessus par le deuxième alinéa, le Centre Emplisseur procède obligatoirement, en présence d'un agent délégué par le Ministère chargé de l'Energie, à la destruction des bouteilles reformées par écrasement ou par toute autre méthode donnant le même résultat.

CHAPITRE VI : REMPLISSAGE IN SITU

Article 31 : l'activité de Remplissage in-situ ne peut être tolérée dans un rayon de 30 km des localités pourvues de Centres ou de Mini- Centre emplisseur de gaz butane sauf dans des cas exceptionnels qui seront appréciés par le Ministère chargé de l'Energie. Un Arrêté du Ministère chargé de l'Energie précisera les conditions de cette autorisation exceptionnelle et temporaire.

Article 32 : l'emplacement doit être situé à au moins 100 mètres des limites des établissements recevant du public, des habitations, et de toute source d'inflammation.

Il doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée au minimum à 1,5 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

CHAPITRE VII : TRANSPORT DU GAZ

Article 33: Transport de bouteilles par camions livreurs

Les robinets de bouteilles, pleines ou vides doivent obligatoirement être protégés par des chapeaux vissés ou par protection permanente fixée à la bouteille.

Si ces exigences ne sont pas respectées (bouteilles déjà en service), les bouteilles doivent être transportées dans des casiers ou tout autre moyen assurant la protection efficace de la robinetterie.

Pour des longs trajets, les bouteilles doivent être transportées par des camions équipés de palettes et exclusivement destinés à cet effet.

La manipulation des bouteilles doit se faire de manière à éviter le choc des unes contre les autres.

Article 34 : Transport du butane en vrac par camions citerne

A partir de la date de publication du présent décret, tous les camions citernes ou citernes qui seront nouvellement importés en Mauritanie, doivent avoir au préalable une autorisation provisoire conjointe du Ministère chargé de l'Energie et des transports. L'autorisation définitive de transport et de distribution de butane n'est délivrée qu'après vérification de l'état du camions citernes ou citernes.

Les réservoirs doivent être construits et contrôlés conformément à la réglementation et aux normes applicables à ce genre d'appareils à pression de gaz.

Les exigences suivantes doivent être observées par le propriétaire du camion citerne :

- Le chauffeur livreur doit avoir la formation requise lui permettant de maîtriser parfaitement les mesures de prévention et de sécurité à prendre lors de l'exploitation et du transport des matières dangereuses.
- Il est interdit de céder, ou de louer une citerne ou camion citerne à

une tierce personne sans l'obtention de l'autorisation du Ministère chargé de l'Energie . Cette autorisation ne dégage pas la responsabilité du propriétaire à respecter scrupuleusement les règles de sécurité en la matière.

- Il est interdit de faire de fausses déclarations sur une citerne ou un camion citerne
- Il est interdit de livrer le produit par citerne ou camion citerne tant que l'autorisation d'exploitation n'a pas été obtenue.

Article 35 : Lorsque le camion citerne change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Energie au cours du mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique le nom, le prénom, le domicile et le numéro de téléphone du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 36 : Lorsqu' un camion citerne cesse d'activité au titre de laquelle a été déclaré, son propriétaire doit en informer le Ministère chargé de l'Energie au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification du propriétaire doit indiquer les mesures prises ou à prendre pour neutraliser le danger qu'il représente.

Article 37 : Caractéristiques techniques des camions- citerne de transport de gaz butane en vrac

Le camion de transport routier doit obligatoirement répondre aux critères suivants :

- Utilisation d'un châssis-pétrolier répondant aux normes et aux règles de construction, d'aménagements et de sécurité en vigueur.
- Protection des orifices contre les chocs. et utilisation de robinetteries conformément aux règles de sécurité.
- Toute citerne doit être équipée de clapets à ouverture pneumatique ou

hydraulique, de vannes manuelles, d'une jauge de niveau, d'indicateurs de pression et de température et d'une vanne de purge.

- L'âge de la citerne d'occasion doit être en conformité avec la loi en vigueur.
- La citerne doit être construite conformément aux normes et règles en vigueur. Elle doit être réévaluée et mise sous gaz inerte avant son importation sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du camion citerne par rapport aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables. Elle devra couvrir :

- La description générale de la citerne ;
- Les plans et schémas de conception et de fabrication et la nomenclature des composants.
- Les certificats de contrôle des essais, de la réépreuve hydraulique réglementaire.

Article 38 : Contrôles du camion citerne : Il sera procédé à des visites inopinées à tout moment et tout lieu pour contrôler l'état de la citerne, le lieu de son stationnement, les conditions de remplissage de bouteilles et ce pour vérifier si les procédures édictées sont bien respectées.

Des sanctions seront prises à l'encontre du propriétaire s'il s'avère qu'il n'a pas respecté les conditions primaires requises dans lesquelles, il a été autorisé à livrer le produit conformément au décret N°2005 - 024 du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport, de distribution et de commercialisation des Hydrocarbures.

Article 39 : Chargement des camions citerne

La sécurité lors du chargement des camions citernes relève de la responsabilité du Centre Emplisseur qui doit se

conformer aux exigences et mesures de sécurité et à la réglementation en vigueur. Le contrôle de l'état du camion citerne est impératif avant le chargement et ce afin de s'assurer qu'il répond correctement aux mesures de prévention et de sécurité.

Les conditions et les mesures de sécurité applicables au moment du chargement des camions citernes sont :

- L'échappement doit être muni d'un pare étincelles amovible
- Le camion citerne doit être positionné de manière à ce que sa cabine soit orientée vers la sortie du Centre Emplisseur.
- Le moteur doit être arrêté
- Les freins doivent être serrés.
- Les roues doivent être bien calées.
- Etablir obligatoirement la liaison de la mise à la terre avant d'entreprendre le chargement.
- Présence obligatoire d'un extincteur 50 kg au minimum de poudre ABC.
- Le conducteur est responsable du contrôle, de la vérification et de la fermeture des vannes et clapet de sécurité et du verrouillage du coffret de commandes des accessoires.
- Le chargement ou le déchargement du GPL doit être arrêté en cas d'orage.

Article 40 : Prix et poids autorisés

Tout distributeur est tenu de respecter le prix, en vigueur sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, fixé par l'Arrêté conjoint des Ministères chargé de l'Energie et du Commerce.

Tout distributeur est tenu de respecter le poids réglementaire de la charge de chaque type de bouteille.

Article 41 : Signalisation du véhicule transportant du gaz butane en vrac

Le butane est défini comme une matière dangereuse. Il doit être repéré sur le véhicule par des plaques orange à l'avant, à l'arrière et aux cotés latéraux avec le numéro d'identification du danger (23) et le code de matière (numéro ONU : 1965) du produit transporté, ainsi que des plaques étiquettes symbolisant le risque du danger du gaz butane.

Cette signalisation est faite conformément aux indications suivantes :

- Plaque « CODE DANGER », fixée à l'avant et à l'arrière du camion, cette plaque est de couleur orange, elle mesure 30 x 40 cm, elle est divisée en 2 :
 - Le numéro du haut : 23 est le code de danger qui indique la nature du ou des dangers présentés par le produit
 - Le numéro du bas : 1965 est le code de la matière, elle permet d'identifier le produit
- Plaque « SYMBOLE DANGER », fixée ou collée à l'arrière et sur les cotés latéraux de la citerne, cette plaque est en forme de losange de 30 x 30 cm, de couleur rouge sur laquelle figure le symbole d'une flamme.

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire doivent figurer lisiblement sur le camion - citerne.

Article 42 : consignes particulières

La sécurité durant le trajet d'acheminement du butane par camion citerne, relève de la responsabilité de son propriétaire.

Les consignes de route suivantes doivent être observées :

- Il est interdit de stationner à l'intérieur des agglomérations ou d'abandonner le camion citerne, même vide, sans surveillance sur la voie publique ou en tout lieu où le public peut accéder.
- Le voyage doit comporter le moins d'arrêts possible
- les voyages de nuit sont interdits.
- A chaque stationnement, la commande rapide de coupe batterie doit être actionnée.
- Le contrôle de la pression et l'état des pneus doit être fréquemment effectué
- Le camion citerne doit être équipé au minimum d'un extincteur chargé de 9 Kg de poudre ABC, maintenu en bon état de service et vérifié tous les 6 mois par un établissement agréé. Il doit être accessible et facilement manœuvrable

Article 43 : Les documents de bord

Le chauffeur doit conserver à bord du véhicule les documents réglementaires suivants :

- les documents administratifs (carte grise, vignette, assurance...)
- le certificat d'épreuve quinquennal de la citerne
- le Certificat du contrôle technique annuel
- le bon de sortie du Centre Emplisseur attestant la déclaration de chargement et la destination du produit

Un registre doit être tenu à bord ou seront signalées toutes les anomalies constatées lors d'un voyage. Ce registre sera contrôlé avant le remplissage de la citerne au niveau du centre emplisseur.

Article 44 : Formation du personnel

Il est fait obligation aux distributeurs du gaz butane par camions citerne (opérateurs ou vraciers) de former l'ensemble de leur personnel sur les risques et les mesures préventives liées à l'activité.

Article 45 : Stationnement du véhicule citerne**Stationnement de courte durée :**

- le stationnement de courte durée ne doit pas dépasser 2 heures.
- il est toléré en agglomération sous réserve qu'il ait lieu sur un espace libre approprié à plus de 30 mètres de tout lieu habité ou de tout établissement recevant du public.
- le véhicule doit pouvoir être garé sans manœuvre;
- le véhicule ne doit pas gêner le départ d'un autre véhicule;
- Le chauffeur devra s'assurer avant de quitter son véhicule que les installations sont bien étanches et en bon ordre.

Stationnement de longue durée :

- tout stationnement dont la durée est supérieure à 2 heures est considéré comme un stationnement de longue durée.
- Ce stationnement doit être effectué hors agglomération, à plus de 50 mètres de tout lieu habité ou de tout établissement recevant du public. Il est toutefois toléré en

agglomération sous réserve qu'il ait lieu dans un dépôt soumis à la réglementation des établissements classés.

- Le conducteur lorsqu'il quitte son véhicule doit disposer à l'intérieur d'une
 - o pancarte visible de l'extérieur sur laquelle sont inscrits son nom et son numéro de téléphone.
- Le conducteur devra s'assurer avant de quitter son véhicule que les installations sont bien étanches et en bon ordre.
- La sortie du camion devra pouvoir se faire sans manœuvre.

Article 46 : entretien du camion citerne :

Les entretiens doivent être effectués par des services compétents. Un registre de suivi doit être tenu à jour à cet effet.

La vérification et l'entretien périodique des équipements du camion citerne, en particulier son système de freinage, ses installations électriques, son éclairage, ses équipements mécaniques, son dispositif d'arrêt d'urgence et de coupe batterie doivent être effectués régulièrement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

La vérification et l'entretien périodique des accessoires de la citerne, en particulier ; la jauge, les manomètres, la robinetterie, les clapets hydrauliques, le dispositif de mise à la terre, les mécanismes de remplissage, les flexibles et l'outillage, doivent être effectués régulièrement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Article 47 : Si le bénéficiaire d'une licence de transport ne remplit pas ses obligations ou si l'une des conditions requises pour la délivrance de celle-ci cesse d'être respectée, la licence peut être suspendue ou retirée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48: Consignes de sécurité

Les règles de sécurité doivent être observées par tous les distributeurs, notamment :

- Il est interdit de fumer auprès du véhicule qu'il soit plein ou vide et il faut empêcher les personnes

munies de sources de flamme de s'en approcher ;

- Il faut veiller, lors du chargement de la citerne à ce que la charge admissible du gaz butane et le poids total autorisé du véhicule ne soient pas dépassés ;
- S'assurer avant le départ du véhicule que toute la robinetterie est fermée, les brides pleines bien serrées et que les bouchons de raccords rapides sont bien étanches ;
- Il est interdit d'effectuer des opérations de transfert de produit durant la nuit ;
- Il est interdit d'utiliser pour le montage et le démontage des flexibles, brides pleines, et autres accessoires un outillage non ADF (antidéflagrant)
- Il est interdit de transporter à bord des camions toute personne étrangère à l'activité.

Article 49: Consignes en cas d'incident ou d'accident

- En cas de fuite, le chauffeur doit l'isoler rapidement par la fermeture du robinet ou du clapet, le cas échéant le véhicule citerne doit être dégagé aussi loin que possible des lieux habités ou fréquentés et des routes à circulation.
- Si la fuite ne peut être arrêtée, éliminer du site toute source d'allumage (cigarettes, étincelles ou flammes).
- Si le feu s'est communiqué au véhicule et ne peut être éteint par les moyens de bord, les consignes suivantes doivent être observées :
 - Isoler la zone par un cordon de sécurité approprié ;
 - Arrêter toute circulation de véhicules ;
 - Prévenir les autorités locales et la protection civile la plus proche ;
 - S'éloigner de la citerne.

Article 50 : Consignes pour remplissage des bouteilles in situ.

Le remplissage des bouteilles in situ doit être fait conformément aux articles 31 et

32. Les consignes ci-après doivent être observées :

- Conduire le véhicule jusqu'à l'endroit réglementé ;
- Stationner le camion dans la position adéquate ;
- Serrer le frein à main ;
- Caler les roues ;
- Mettre le cordon de sécurité et de balisage de la zone de remplissage sur un rayon de 30m ;
- Laisser un passage unique pour les usagers ;
- Désigner une personne pour la surveillance ;
- S'assurer qu'il n'y a aucune source de feux (cigarettes, étincelles etc.) avant de démarrer les opérations ;
- Mettre en place les extincteurs ;
- Vérifier que la pression et la température de la citerne sont normales ;
- Vérifier le niveau de jauge avant le début des opérations ;
- S'assurer que les moyens d'enfutage sont en bon état ;
- Ouvrir les clapets de sécurité et s'assurer qu'il n'y a aucune fuite de gaz ;
- Ouvrir lentement les vannes de la citerne ;
- Procéder à la mise à la terre de la citerne ;
- Démarrer la pompe et s'assurer de son bon fonctionnement ;
- Procéder au remplissage des bouteilles tout en respectant la charge réglementaire (poids du gaz butane) pour chaque type de bouteilles ;
- Arrêter la pompe, fermer les robinets et les clapets à la fin des opérations de remplissage ;
- S'assurer avant de repartir que tout est normal.

CHAPITRE VIII: SECURITE INCENDIE

Article 51: L'interdiction de feux nus et de fumer, d'usage de téléphone cellulaire, radio et appareil photo doit être bien affichée à l'entrée du dépôt.

Article 52 : Il est obligatoire de disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs

(poudre ABC pour attaque de feu d'origine gaz et CO2 pour attaque de feu d'origine électricité) dont l'emplacement doit être bien indiqué et facilement accessible.

Ces extincteurs doivent être numérotés afin de pouvoir les identifier lors du contrôle réglementaire tous les 6 mois.

Article 53: L'exploitant doit disposer de moyens de luttés efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation ; leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction de leurs emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve des minima, ci-après :

- Chaque poste de chargement ou de déchargement de camions-citernes, doit disposer au minimum d'un extincteur sur roue de 50 Kg de poudre ABC.
- Dans les ateliers de remplissage de bouteilles on doit disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à raison d'un extincteur homologué de 9 Kg de charge en poudre ABC par 100 m² ou fraction de 100 m² de surface avec un minimum de deux extincteurs par atelier.
- Sur les lieux de stockages de bouteilles, on doit disposer d'un nombre d'extincteurs à raison de deux extincteurs homologués 55 B de charge 9 Kg de poudre ABC par 50 m³ de capacité de stockage.

Article 54 : Homologation des appareils de lutte contre l'incendie

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et contrôlés tous les 6 mois par des organismes agréés.

Article 55 Entretien des moyens de lutte contre l'incendie et de secours

Tous les moyens de lutte contre l'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service, l'emplacement bien indiqué, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

En outre, tous les groupes de pompage d'eau anti incendie doivent être essayés une fois tous les 15 jours et les réservoirs de combustible remplis après chaque essai de fonctionnement ou d'utilisation. Ceci doit être consigné dans un registre d'exploitation.

Article 56 : Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être préalablement formé sur le danger du gaz butane, sur les consignes et les préventions des risques à observer et les mesures à prendre en cas d'incident.

Tout le personnel du dépôt doit être périodiquement initié, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à l'utilisation du matériel d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes (POI).

Un exercice annuel est réalisé avec les services de la Protection Civile et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'entraide mutuelle.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer annuellement à un exercice sur feu réel.

Article 57: Moyens de transmission et d'alerte

Les moyens indispensables à la communication (téléphone, radio, liaison directe avec les Services de la Protection Civile) doivent être en bon état de fonctionnement pour les appels des secours, le rassemblement du personnel d'intervention et l'acheminement des renforts.

Article 58: Signalisation routière

En cas d'incident, Les responsables des sites situés aux abords des voies publiques doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour interdire la circulation sur ces voies.

Article 59 : Toute disposition non annoncée par le présent décret, fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 60 : dispositions transitoires

- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises exerçant l'activité de transport en vrac et/ou de remplissage in-situ pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de 12 mois.
- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises exerçant l'activité de transport de

bouteilles pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans

- un délai maximum de 12 mois.
- Les entreprises exerçant l'activité de vente en gros et/ou de ventes en détail des bouteilles de gaz butane pourront continuer à exercer leurs activités.
 - Toutefois elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de 12 mois.-
- L'assainissement du parc de bouteilles banales se fera par les opérateurs agréés. Les modalités de prise en charge de cette opération seront fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 61: les dépôts dont l'emplacement géographique sont jugés compromettant pour le voisinage seront soumis à des prescriptions garantissant les intérêts du voisinage ou supprimés, par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

Article 62 : Toute Entreprise exerçant l'une des activités définies dans le présent décret doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 63: Des décrets pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie et des arrêtés pris en application du présent décret compléteront et préciseront en cas de besoins ses prescriptions générales.

Article 64: Le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2012-157 du 21 Juin 2012 portant interdiction de la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples.

Article Premier : Objet

En application des dispositions des articles 3, 6, 8, 9, 26 et 30, de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 Juillet 2000, le présent décret a pour objet l'interdiction de l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs plastiques et sachets plastiques souples servant d'emballage et de transport de produits.

Article 2 : définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :
Sac plastique : les emballages souples, généralement en polyéthylène de basse densité (PEBD), de diverses formes et de diverses poignées, utilisés dans le commerce pour le transport de divers produits.

Sachet plastique : les emballages souples, généralement en polyéthylène de basse densité (PEBD), avec ou sans système de fermeture, utilisés dans le commerce pour contenir les produits vendus en détails.

Article 3 : Interdiction

Il est interdit sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples d'emballage.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle de la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples d'emballage est effectué par les agents habilités du Ministère chargé de l'environnement, les officiers de police judiciaire ou par tout autre agent légalement habilités.

Article 5 : Amendes

Les contreventions aux dispositions de l'article 3 du présent décret feront l'objet des amendes définies comme suit :

- L'importation ou la fabrication exposerait à l'amende prévue à l'article 91 de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de **10 000 à 1000 000** d'Ouguiyas ;
- La distribution sera passible de l'amende prévue à l'article 90 de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de **5000 à 500 000** Ouguiyas ;
- Les particuliers utilisateurs à but non commercial seront passibles de l'amende prévue à l'article 89 de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, soit